



Règlement Marketing de la Première Ligue

Edition 1er Janvier 2020

Introduction

L'apparence commune et uniforme des équipes est essentielle pour la commercialisation des groupes de la Première Ligue et a une influence directe sur les recettes et par voie de conséquence sur les ristournes aux clubs. Se basant sur les Statuts de l'ASF, art. 74 et art. 81, sur le Règlement de jeu de l'ASF, art. 33, et sur les Statuts de la Première Ligue art. 23 et art. 24, l'Assemblée Générale de la Première Ligue édicte donc le Règlement suivant :

I But et bases

- | | | |
|---------------|--|------------------------------|
| Art. 1 | Tous les droits médiatiques, en particulier l'ensemble des droits audiovisuels d'enregistrement, de reproduction et de diffusion des matches de compétition organisés par la Première Ligue sont la propriété exclusive de la Première Ligue et sont commercialisés de manière centralisée par elle-même (Statuts ASF, art. 74 al. 3). | <i>Détenteurs des droits</i> |
| Art. 2 | Ce document régleme la publicité sur les tenues des joueurs ainsi que les droits de commercialisation d'images animées et de prises de sons, en particulier des droits d'enregistrement audiovisuels, de reproduction et de diffusion, des droits multimédias, des droits de marketing et de promotion ainsi que des droits de la propriété intellectuelle comme les droits à d'autres signes distinctifs et les droits d'auteur. Le Comité de la Première Ligue peut émettre des directives dans le cadre du présent règlement. | <i>Objet du Règlement</i> |
| Art. 3 | Ce règlement est valable pour tous les clubs de la Première Ligue ainsi que pour les équipes M-21 de la Swiss Football League qui participent à des compétitions organisées par la Première Ligue. Il est applicable pour tous les matches de compétition organisée par la Première Ligue. | <i>Domaine d'application</i> |

II Généralités

- | | | |
|---------------|---|--------------------------------|
| Art. 4 | Le Comité de la Première Ligue conclut exclusivement des contrats pour la commercialisation centrale des droits de la publicité sur les tenues des joueurs, pour la commercialisation des droits audiovisuels de matches ainsi que pour d'autres activités publicitaires. | <i>Contrats</i> |
| Art. 5 | Les clubs doivent être tenus informés des contrats conclus. Les clubs sont obligés de mettre en application les contrats, de respecter ce règlement et les directives y relatives édictées par le Comité ainsi que de participer activement à leur mise en œuvre. | <i>Participation des clubs</i> |

III Habillement des joueurs

- | | | |
|---------------|---|---|
| Art. 6 | Une surface publicitaire de 80 cm ² , à disposition de la Première Ligue selon le règlement de jeu de l'ASF, sera réservée sur le devant du maillot du joueur, à la hauteur de la poitrine.
Le Comité peut accorder une dérogation pour le placement de cette réclame, suite à une demande motivée du club. La décision du Comité est définitive. | <i>Exceptions</i> |
| Art. 7 | Selon les directives, les clubs soumettront au Comité, pour approbation, les tenues des joueurs avec des photos du devant et du dos du maillot. Pour le 1er tour, les demandes doivent parvenir au Comité jusqu'au 15 juillet, pour le 2ème tour jusqu'au 31 janvier et, pendant la saison, 14 jours au plus tard avant la première utilisation. | <i>Approbation</i>

<i>Délais</i>
<i>Modalités</i> |
| Art. 8 | Sont réservées les directives de l'ASF concernant l'équipement du joueur et du gardien de but sont valables | <i>Réserve</i> |

IV Apparition audiovisuelle

- Art. 9** La Première Ligue exploite une page d'accueil en ligne (Homepage) servant à la fois de présentation collective pour les clubs participant à ses compétitions ainsi que de plateforme commune figurant parmi les plateformes des médias sociaux. Celles-ci peuvent être reliées aux propres pages des membres. *Plateforme*
- Art. 10** La plateforme offre à l'utilisateur des contenus comme le Liveticker et les Vidéos de matches.
- Art. 11** Le Comité stipule quels sont les droits laissés aux clubs et aux tiers pour utilisation et/ou exploitation secondaire. *Droits des clubs
Utilisation secondaire*

V Indemnités et sanctions

- Art. 12** Les recettes nettes de la Première Ligue, provenant des contrats selon l'art. 4 de ce règlement, seront ristournées aux clubs de la Première Ligue (statuts de la Première Ligue, art. 5). Le Comité décide de la clé de répartition. *Ristournes*
- Art. 13** Le non-respect de ce règlement et des directives y relatives émises par le Comité ainsi qu'une non-participation ou une participation et mise en application ne respectant pas les délais impartis peuvent entraîner les sanctions suivantes : *Sanctions*
- a) déduction ou même une suppression de la ristourne.
 - b) Sanctions disciplinaires.

Le Comité de la Première Ligue est responsable de la détermination des sanctions. Les décisions du Comité concernant les ristournes sont définitives ; toutefois, les décisions disciplinaires du Comité peuvent être renvoyées devant la commission de recours de la Première Ligue conformément à l'article 32 des statuts de la Première Ligue.

VI Dispositions finales

- Art. 14** En cas de divergences entre les versions allemande, française et italienne du présent règlement, la version allemande fait foi. *Texte faisant foi*
- Art. 15** Le présent règlement a été édicté par l'assemblée générale de la Première Ligue le 2 novembre 2019 et approuvé par le Comité central de l'ASF le 22.11.2019. *Adoption*
- Art. 16** Le règlement entre en vigueur le 1er janvier 2020. *Entrée en vigueur*

Le Comité de la Première Ligue ASF

Le Président Le responsable Marketing

Romano Clavadetscher Urs Reinhard